

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022

ID : 022-200067981-20220927-DEL2022_09_165-DE

Convention 2022

VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES CITEO et ADEME au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt collective pour recyclage des emballages ménagers Hors Foyer (AMI HF)

Entre
SMITRED Ouest d'Armor
Et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre les soussignés :

Monsieur Eric ROBERT, Président du SMITRED Ouest d'Armor, dénommé ici « LE SMITRED » autorisé à la signature de la présente convention par délibération du 6 avril 2022

D'une part,

Et

Monsieur Vincent LE MAUX, Président de Guingamp-Paimpol Agglomération et dénommée ci-après « la Collectivité », autorisé(e) à la signature de la présente convention par délibération du 26 septembre 2022.

D'autre part.

PREAMBULE

Le SMITRED Ouest d'Armor est signataire, depuis 2018, du contrat Barème F avec l'éco-organisme CITEO, en charge de la filière de Responsabilité Elargie du Producteur des emballages ménagers. Pour la période 2021-2022, CITEO, ainsi que l'Agence pour la Transition Ecologique (ADEME), ont proposés conjointement un Appel à Manifestation D'Intérêt (AMI) dédié à la collecte pour recyclage des emballages ménagers produits Hors Foyer. Le SMITRED, regroupant différents projets du territoire, a fait acte de candidature à cet AMI auprès de CITEO et de l'ADEME. Cette candidature a été retenue par CITEO en février 2022.

Cet AMI offre une aide financière aux collectivités qui s'engagent dans la mise en place de dispositifs permettant la collecte et le tri des emballages consommés hors foyer, notamment dans les lieux publics. Dans le cadre de cette candidature, le SMITRED Ouest d'Armor a regroupé plusieurs projets portés par Lannion Trégor Communauté (LTC), Guingamp Paimpol Agglomération (GPA), les communes de l'île de Bréhat, Lannion, Plouaret et Paimpol.

L'aide financière globale qui sera versée au SMITRED Ouest d'Armor par CITEO et, le cas échéant, par l'ADEME (voir paragraphe suivant), doit être ensuite répartie entre chaque parties prenantes (SMITRED Ouest d'Armor, LTC, GPA, communes) en fonction des dépenses engagées et du taux de prise en charge pour chaque projet spécifique. Cette convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de reversements de cette aide.

Le SMITRED Ouest d'Armor a déposé fin février le même dossier de candidature pour l'AMI de l'ADEME. Si elle était retenue, cette candidature permettrait de percevoir une aide qui viendrait en complément de celle perçue de CITEO. Cette convention permettra également de répartir les montants obtenus, dans les mêmes conditions.

Une convention unique est établie avec chaque partie prenante (EPCI de collecte ou commune).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions techniques, administratives et financières de répartition, entre le SMITRED et la Collectivité, des soutiens provenant de CITEO au titre de l'AMI « collecte pour recyclage des emballages ménagers hors foyer » et de l'ADEME au titre de l'AMI « Déploiement du tri sélectif dans l'espace public ».

ARTICLE 2 : MODALITES DE REVERSEMENT

2.1 Méthodologie

Les aides financières seront versées au SMITRED par CITEO et l'ADEME selon les modalités définies dans les contrats AMI passés entre ces trois structures.

Les aides seront d'abord versées, pour une part, sous la forme d'acomptes lors de la signature de ces contrats ou lors de ses différentes phases (sur la base d'estimations), puis sous la forme d'un solde, calculé sur les dépenses réelles attestées par la production de factures fournisseurs ou d'attestations pour les travaux en régie.

2.2 Répartition

Chaque dépense indiquée dans les récapitulatifs financiers est distinctement affectée à une collectivité (y compris le SMITRED pour la partie « pilotage du dossier »), ligne par ligne.

De plus, le montant de chaque aide pour chaque dépense sera clairement indiqué sur le récapitulatif final des AMI CITEO et ADEME. C'est sur cette base (affectation de la dépense entre chaque partie prenante et montant de l'aide) que les versements des aides à chaque collectivité seront calculés.

2.3 Modalités de versements

Tous les éléments de calculs des aides globales perçues par le SMITRED ainsi que tous les calculs des répartitions entre le SMITRED et la Collectivité lui seront fournis dès qu'ils auront été effectués par le SMITRED, et ce avant le versement effectif des aides à la Collectivité afin que celle-ci puisse en vérifier la cohérence.

Une fois que l'intégralité des aides aura été perçue par le SMITRED au titre de l'un ou l'autre contrat (CITEO et ADEME), celui-ci s'engage à verser à chaque partie l'intégralité des aides lui revenant, calculé selon les modalités du paragraphe 2.2. Cela implique que les aides ne seront versées à la collectivité qu'une fois le solde, pour chaque contrat, établie et versé au SMITRED. Cela implique également qu'un contrat pourra être soldé avant un autre et que le SMITRED pourra verser à la collectivité les aides du contrat ADEME avant celles de CITEO, et inversement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de la Collectivité

La Collectivité devra fournir au SMITRED toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution des contrats que le SMITRED aura signé auprès de CITEO et de l'ADEME.

A ce titre, la Collectivité s'engage à mettre à disposition toutes les informations demandées par le SMITRED et, le cas échéant, assister le technicien du SMITRED en charge de ces contrats.

Dans le cas où la Collectivité ne respecterait pas ses engagements, par exemple en ne fournissant pas les factures fournisseurs nécessaires au calcul des aides finales, le SMITRED ne saurait être tenu pour responsable du non-accomplissement de ses obligations contractuelles. En cas de conséquences financières sur les soutiens perçus par le SMITRED auprès de CITEO ou de l'ADEME, la Collectivité supporterait seule la perte de soutien.

3.2 Obligations du SMITRED

Le SMITRED s'engage à réaliser toutes les démarches afférentes aux contrats qui le lieraient à CITEO et à l'ADEME dans le cadre de ces AMI, en respectant les délais impartis et les modalités établis par eux.

En outre, le SMITRED s'engage à communiquer à la Collectivité tous les éléments constitutifs des déclarations effectuées auprès de CITEO et de l'ADEME ainsi que tous les éléments de communication de ceux-ci. Le SMITRED conviera systématiquement la Collectivité à toutes les réunions d'échange organisées dans le cadre de ces AMI. Toute modification substantielle des contrats sera notifiée à la Collectivité.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

4.1 Clause de sauvegarde

Toute modification des contrats entre CITEO et/ou l'ADEME et le SMITRED, contraire à la présente, entraînera de plein droit la révision de celle-ci par voie d'avenant.

4.2 Durée

La présente convention s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois (3) ans.

4.3 Litiges

Les litiges qui pourraient survenir entre le SMITRED et la Collectivité en ce qui concerne l'application de la présente convention, feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Si un arrangement amiable ne peut être obtenu, le litige sera soumis à l'arbitrage du Tribunal compétent.

A PLUZUNET, le 28.10.2022

Pour le SMITRED Ouest d'Armor

Le Président
Eric ROBERT

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération

Le Président
Vincent LE MEAUX